

Arrêté-en-Conseil No 59.

MODIFIANT LES BORNES DES CONSEILS DE DISTRICT.

ATTENDU que l'article 49 du Code de l'Union St-Joseph du Canada donne au Conseil Exécutif, durant la vacance, le pouvoir d'établir et d'installer des Conseils de district ;

ATTENDU que cette prérogative comporte en elle la prérogative moins grande de modifier les bornes des Conseils de district existants ;

ET CONSIDÉRANT la nécessité d'annexer aux Conseils de district les Provinces Maritimes et les Etats-Unis, et celle de joindre la ville de Trois-Rivières au district de Québec.

IL EST ARRÊTÉ ET DÉCRÉTÉ :

Qu'à partir du 1 juillet 1910, les Provinces Maritimes et la ville de Trois-Rivières relèveront du Conseil de district de Québec, que les Etats de la Nouvelle-Angleterre relèveront du Conseil de district de Montréal, et que l'Etat du Michigan relèvera du Conseil de district d'Ottawa.

Donné à Ottawa, ce 6ième jour d'avril 1910.

CHARLES LECLERC,
Secrétaire général.

G. W. SÉGUIN,
Président général.

Arrêté-en-Conseil No 60

DETERMINANT QUELLES SONT LES OCCUPATIONS PROHIBÉES, EXTRA-HASARDEUSES ET HASARDEUSES.

ATTENDU que les articles du Code de l'Union St-Joseph du Canada, relatifs aux occupations prohibées, très dangereuses et dangereuses, occupations acquérant à ceux qui les ont embrassées, qui les embrassent ou qui les embrasseront, une cotisation mensuelle plus élevée ou la déchéance de leurs droits, ne sont ni assez clairs ni assez complets ;

ATTENDU qu'il importe de fixer une fois pour toutes une échelle de taux pour chaque occupation dangereuse ;

L'EXÉCUTIF DE L'UNION ST-JOSEPH DU CANADA,

CONSIDÉRANT les pouvoirs que lui confère le paragraphe 5 de l'article 49 du Code, et prenant aussi en considération le quatrième alinéa du 24ième paragraphe du même article ;

ARRÊTE, DÉCRÈTE ET ORDONNE :

1° Que la classe prohibée comprend : les acrobates de profession, les aéronautes, les mineurs d'antracite, les employés dans les poudrières ou préposés au maniement de matières explosives, les pugilistes de profession, les scaphandriers, ou plongeurs, les souffleurs de verre, les mouleurs ou polisseurs de cuivre, les aveugles, les sourds et les sourds-muets, les femmes enceintes, les mineurs souterrains, et toute personne ayant les pieds-bots ;

2° Que la classe extra hasardeuse, sujette à l'échelle de taux dite cédule III, comprend : les personnes proposées aux fils télégraphiques, téléphoniques ou de lumière électrique, les membres de brigade de feu, "pompiers," les conducteurs de trains de marchandises, les mécaniciens, les chauffeurs, les serre-freins, les aiguilleurs ou accoupleurs de chars, les scieurs à la scie ronde, scie en ruban ou scie circulaire, les mineurs à la surface. Aussi, toute personne ayant perdu un pied, ou une jambe, ou toute autre personne qui, à cause de son état de santé, ne sera pas jugée acceptable par le Médecin ou le Bureau Médical, comme risque de première ou de deuxième classe ;

3° Que la classe hasardeuse, sujette à l'échelle de taux de la cédule dite II, comprend : les tailleurs de pierre, les aiguiseurs d'outils tranchants, les pilotes, les pêcheurs côtiers, naviguant sur des navires à voile, les navigateurs, les conducteurs de trains de chemin de fer, les couvreurs, les employés aux élévateurs à grain, toute personne myope ou ayant perdu une main, un bras ou un oeil, ou n'ayant pas l'usage complet de ses membres. Ceux qui souffrent de surdité incomplète, ou toute autre personne qui ne sera pas considérée comme risque de première classe par le Médecin-général ou par le Bureau Médical.

Les hôteliers ou toute personne employée à la fabrication ou la vente de la bière ou autres liqueurs alcooliques ne seront acceptés que dans cette catégorie, et pour un montant n'excédant pas \$500 00 dans la caisse C. D., et \$750,00 dans le Bon Conjoint.

ET IL EST, PAR LE PRÉSENT, DÉCRÉTÉ, que toute personne embrassant une occupation prohibée, extra-hasardeuse ou hasardeuse doit en donner avis à l'Exécutif aux termes et conditions des articles 203 et 206 du Code.

Donné à Ottawa, au siège principal de la société, ce 6ième jour d'avril 1910.

CHARLES LECLERC,
Secrétaire Général.

G. W. SÉGUIN,
Président Général.

OFFICIERS—Conseil Exécutif.

Président d'Honneur, Mgr l'Archevêque d'Ottawa.
Chaplain General, Monsignor J. O. Routhier, Vicaire-général.
Président General, G. W. Seguin, Ottawa.
1er Vice-Président, J. A. Beliveau, Avocat, Trois-Rivières.
2e Vice-Président, J. S. Tetreault, Notaire, Sherbrooke.
Directeur General, O. Durocher, Ex-Maire, Ottawa.
Chancelier Supreme, Rev. M. J. B. Bazinet, Plaisance.
Censeur Supreme, S. C. Larose, Employé Civil, Ottawa.
Contrôleur Supérieur, A. E. Brunet, Courtier, Montreal.
Trésorier Supérieur, "pro tem", M. Albert Pinard, Ottawa.
Receveur General, Albert Pinard, echevin Ottawa.
Médecin General, J. U. Archambault, M.D., Hull.
Sergent d'Armes, P. H. A. Caron, Maire de Mont-Joli, Ste-Flavie Stn.

Conseil Judiciaire.

Président, Rev. J. B. Bazinet, Chancelier Supreme, Plaisance.
Chanceliers Supérieurs, MM. J. M. Fleury, Ottawa; N. Wallot, Valleyfield; J. Gratton, Hull; et J. P. Samson, Levis.

Conseil Financier.

Président, S. C. Larose, Censeur Supreme, Ottawa.
Censeurs Supérieurs, G. L. Fink, Ottawa; A. Caron, Hull; J. A. Tanguay, Montreal; J. A. Gravel, Notaire, St-Narcisse.

Bureau Medical.

Président, J. U. Archambault, M.D., Médecin General, Ottawa.
J. A. Duhamel, M.D., Montreal; P. H. Bedard, M.D., Quebec;
J. A. St-Denis, M.D., Montreal, et R. H. Parent, M.D., Ottawa.
Procureur legal, Clovis Laporte, Avocat, Montreal.
Auditeurs Supérieurs, J. N. Rattey, J. F. H. Laperrière, Ottawa.
Secrétaire General, C. Leclerc, 325 rue Dalhousie, Ottawa.
Inspecteur General, C. S. O. Boudreault, Ottawa.
Organisateurs: J. M. Lemieux, Ottawa; G. J. H. Tessier, Ottawa; J. L. Bourdon, Ottawa; F. X. Julien, Lambton; N. Wallot, Valleyfield.

AVIS

Ottawa, 15 mai 1910.

Aux membres de l'Union
St-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 199 et 200 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de juin prochain, n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 166 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

THETFORD MINES.

Une magnifique démonstration a eu lieu à Thetford Mines le 17 avril, démonstration dont l'Union St-Joseph du Canada a fait les frais. Il y a lieu de féliciter les organisateurs de cette superbe fête, et particulièrement M. Z. Dumais, le toujours actif et toujours dévoué receveur du Conseil de Thetford Mines. Le patron de la Société a dû être fier de la fête qu'on lui a faite.

L'Union St-Joseph du Canada.

L'Union St-Joseph du Canada est une association catholique canadienne-française de bienfaisance.

Elle repose sur des bases solides, tant au point de vue des principes d'affaires qu'à celui de la charité chrétienne.

Elle est administrée avec sagesse et économie.

Elle a des taux avantageux.

Elle est un moyen de ralliement pour les Canadiens-français.